

Annexe III :

Actions et délais maximum visés à l'article 4.

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant :			
1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé;	R.168, §6,2°		4 ans
2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R.168, §6,2°		immédiat
<u>Autres</u>			
Panneaux	R170§4		2 ans

*délais dès parution au moniteur de l'étude de zone prioritaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 14 février 2020 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Luxibout », « Source des Comtes » et « Source de la pisciculture » sis sur le territoire de la commune de Vielsalm.

Namur, le 14 février 2020.

La Ministre de l'Environnement,
C. TELLIER